



Tribunal de Première Instance de Liège  
Division de Liège

Plumitif n° 1843

18<sup>ème</sup> chambre correctionnelle

Notices du Parquet : LI56.L5.9661-16  
M.P. ayant requis : M. V. GUERRA

Audience du 26 juin 2018

Greffier : EB

**JUGEMENT**



ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

3403

B P V H,  
nationalité belge, divorcé, domicilié à

né le 16.01.1972 à Hermalle-sous-Argenteau, de  
- RN :

- Prévenu, présent,

d'avoir,

à VERVIERS, entre le 11.06.16 et le 24.08.16,

A.1. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5, en l'espèce à l'égard de L. I H, en raison de sa nationalité, sa prétendue race, sa couleur de peau, son ascendance ou son origine nationale ou ethnique ;

**1. LA PROCEDURE**

Vu la citation à comparaître signifiée le 18 mai 2018 à la requête du Procureur du Roi et les procès-verbaux d'audience des 6 juin et 26 juin 2018,

Lors de l'instruction d'audience, P. B a été invité à se défendre par le tribunal sur la prévention A1 telle que complétée sur le lieux des faits soit à Verviers, à Blegny et ailleurs dans l'arrondissement de Liège.

## 2. LA CULPABILITE

Tant lorsqu'il a été entendu par les policiers que lors de l'instruction d'audience, P. B. a reconnu appeler H. L., l'actuel époux de son ex-épouse, « Daesh » et ce notamment à Barchon lors du départ de sa fille en voyage scolaire ou encore à Blégny lors de la fête de l'école des enfants.

Lors de son audition par les policiers, il a, en outre et entre autres, expliqué qu'il ne va pas arrêter de l'appeler « Daesh » car il a une tête de terroriste et qu'il appelle un âne un âne et un étranger « Daesh ».

En tenant en public de tels propos à l'égard d'H. L., P. B. a commis les faits visés à la prévention A1 telle que complétée.

## 3. LA SANCTION

Lors de l'instruction d'audience, P. B. a, le cas échéant, marqué son accord sur une peine de travail.

Malgré le caractère très désagréable des faits, il sera fait droit à cette demande. En effet, une telle peine et de nature à sanctionner adéquatement les faits reconnus établis sans entraîner le déclassement social de P. B. qui a fait part de ses difficultés financières lors de l'instruction d'audience.

Pour apprécier le taux de la peine de travail et la nature et le taux de la peine subsidiaire à appliquer à P. B., le tribunal tient compte :

- du caractère très désagréable des faits ;
- de l'absence de remise en question ;

mals aussi :

- de sa situation personnelle dont il a fait part lors de l'instruction d'audience.

## 4. AU CIVIL

Conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il sera réservé à statuer sur les éventuels intérêts civils.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 37<sup>quinq</sup>, 56 et 444 du Code pénal,  
Vu l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie,  
Vu les articles 162 et 194 du Code d'Instruction criminelle,  
Vu l'article 91, §2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de

l'arrêté royal du 13 novembre 2012,  
Vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée et l'article 2 de la loi du 26 juin 2000,  
Vu la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,  
Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 26 juin 2000 et les articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011,  
Vu l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,  
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Dit la prévention A1 établie telle que complétée dans le chef de P B .

Le condamne, en état de récidive légale, à une **peine de travail de 46 heures** ou à une peine de trois mois d'emprisonnement subsidiaire.

Le condamne aux frais liquidés à ce jour à la somme de 27,57 euros.

Le condamne, en outre, à payer :

- la somme de 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels ;
- une indemnité de 50 euros au profit de l'Etat indexée selon les articles 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- une indemnité 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Réserve les Intérêts civils.

Ainsi jugé par Madame F. DIVERSE, Présidente de Division, Juge,

et prononcé en français le 26 juin 2018 à l'audience publique de la 18<sup>ème</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Madame F. DIVERSE, Présidente de Division, Juge unique,  
assistée de Monsieur P. BARTHELEMY, Greffier,

en présence de Madame P. VANDEWEYER, Substitut du Procureur du Roi.

Le Greffier,

Le Juge,